

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'ANGLE DES RUES SCHOELCHER
ET JOSEPH PITAT A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE A L'ENTREPRISE « HATCHI
TURLET » SISE 31 BIS RUE BAUDOT – 97100 BASSE-TERRE, D'INSTALLER A L'AIDE D'UNE
GRUE TROIS GROUPES SUR LE TOIT DU MAGASIN LE COLLECTIF DES LUNETIERS, LE
MERCREDI 04 JANVIER 2023 DE 14 HEURES 00 A 16 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 26 Décembre 2022, courrier N°2022-5811, par laquelle l'entreprise « **HATCHI TURLET** » sise 31 Bis rue Baudot – 97100 BASSE-TERRE, sollicite **un arrêté réglementant la circulation** à l'Angle des rues Schoelcher et Joseph PITAT, en vue d'installer à l'aide d'une grue, trois groupes sur le toit du magasin le Collectif des Lunetiers, le **Mercredi 04 Janvier 2023 de 14 heures 00 à 16 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'entreprise « **HATCHI TURLET** » sise 31 Bis rue Baudot – 97100 BASSE-TERRE, à installer à l'aide d'une grue, trois groupes sur le toit du magasin le Collectif des Lunetiers, le **Mercredi 04 Janvier 2023 de 14 heures 00 à 16 heures 00.**

DISPOSITIONS PARTICULIERES

➤ **La circulation :**

Elle sera disposée de la manière suivante :

- La circulation sera interdite sur la portion de rue comprise entre Angle des rues SCHOELCHER/PITAT et DUMANOIR/PITAT.
- Fermeture de la rue du Docteur Joseph PITAT à l'Angle des rues Schoelcher et PITAT de 14 heures 00 à 16 heures 00.

ARTICLE 2 : L'entreprise « **HATCHI TURLET** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRRE.

Basse-Terre, le 02 JAN. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 02 JAN. 2023

De l'affichage et/ou la publication, le 02 JAN. 2023

Fait à Basse-Terre, le 02 JAN. 2023

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA